Directive plombage/déplombage

En application du règlement sur la distribution d'eaux, adduction et distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie (ci-après le règlement), une demande écrite doit être faite par le propriétaire de l'installation auprès d'ALTIS Groupe SA pour toute demande de suppression temporaire et partielle (ci-après plombage) ou la reprise (ci-après déplombage) du contrat de fourniture du service des eaux.

Ce document fera office de nouvelle déclaration du service souscrit avec un nombre de UR à zéro selon l'art. 35 du règlement.

L'intervention est gratuite si l'intervalle entre le plombage et le déplombage est de minimum ou égale à douze mois consécutifs.

Si la durée du plombage est inférieure à douze mois, les frais d'intervention sur site seront facturés lors du déplombage, jusqu'à concurrence de trois-cents francs hors taxes.

ALTIS Groupe SA doit être averti avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés à la date exacte désirée d'interruption du contrat. Pour les demandes par voie postale, la date prise en compte sera la date de réception du courrier.

En cas de changement de propriétaire, la durée minimale n'est pas applicable car le nouveau propriétaire n'est pas l'auteur de la demande de suppression du contrat.

La suppression du contrat est que partielle car la défense d'incendie reste à charge du propriétaire, ce service ne pouvant pas être suspendu.

Le montant ci-dessus est dû pour chaque installation.

Selon l'art. 31 du règlement, ces interventions doivent être obligatoirement réalisées par ALTIS Groupe SA et ses mandataires.